

Strasbourg, le 10 mars 1995

**CONSULTATION MULTILATÉRALE DES PARTIES A LA
CONVENTION EUROPÉENNE POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX
DE COMPAGNIE (STE 125)**

Strasbourg, 7 - 10 mars 1995

**Résolution sur les opérations chirurgicales
chez les animaux de compagnie**

**Résolution sur
l'élevage des animaux de compagnie**

adoptées par la Consultation Multilatérale le 10 mars 1995

RÉSOLUTION SUR LES OPÉRATIONS CHIRURGICALES
CHEZ LES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Les Parties à la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, en vertu des termes du mandat présenté dans son Article 15;

Reconnaissant que les termes de ce mandat impliquent le contrôle de la mise en oeuvre de la Convention et le développement de programmes communs coordonnés dans le domaine du bien-être des animaux de compagnie;

Soucieuses d'encourager le respect total des dispositions de la Convention;

Rappelant que l'Article 10 de la Convention interdit les opérations chirurgicales destinées à modifier l'apparence d'un animal de compagnie ou à d'autres fins non-curatives, en particulier la coupe de la queue et celle des oreilles;

Considérant que de telles opérations présentent un risque pour la santé et le bien-être des animaux;

Conscientes des problèmes rencontrés par certains pays dans la mise en oeuvre des dispositions de l'Article 10 de la Convention;

Déterminées dès lors à faire des efforts importants pour mettre fin à ces pratiques;

Reconnaissant que la taille des oreilles et la coupe de la queue, auxquelles il est fait référence à l'Article 10 paragraphes 1.a et b. de la Convention, sont effectuées uniquement par habitude ou pour répondre aux exigences de certains standards de race;

Persuadées en conséquence qu'une révision de ces standards de race facilitera la réalisation des objectifs de la Convention présentés dans l'Article 10;

Sont convenues:

1. de sensibiliser en particulier les juges, les éleveurs, les vétérinaires et les détenteurs d'animaux au fait que les mutilations ne devraient pas être pratiquées;
2. d'encourager les associations d'éleveurs à modifier les standards de race en accord avec les dispositions de l'Article 10 de la Convention en se basant sur les recommandations présentées en Annexe à la présente Résolution;
3. d'envisager la possibilité de mettre fin progressivement à l'exposition et à la vente d'animaux ayant subi ces opérations.

ANNEXE

Les Parties encouragent vivement les associations d'éleveurs à revoir les standards de race à la lumière de l'Article 10 de la Convention et à contribuer ainsi à l'arrêt des modifications de l'apparence des chiens de race par des opérations chirurgicales.

Les Parties insistent sur le fait que la Convention qui comprend une interdiction de la **taille des oreilles** est en vigueur depuis 1992. Dans plusieurs pays, l'interdiction de la taille des oreilles est encore plus ancienne.

Pour de bonnes pratiques de bien-être animal, les standards devraient uniquement exiger des oreilles non modifiées.

Dans un premier temps, les oreilles non taillées devraient être favorisées, et acceptées pas uniquement dans les pays où la coupe de la queue est interdite.

Les races suivantes sont concernées (l'énumération n'est pas exhaustive):

- | | |
|-----------------------------------|--------------------------------|
| 1. Affenpinscher | 12. Cão de Fila de São Miguel |
| 2. American Staffordshire Terrier | 13. Dobermann |
| 3. Berger de Beauce | 14. Dogue Allemand |
| 4. Berger des Maremmes-Abruzzes | 15. Dogue Argentin |
| 5. Berger des Pyrénées | 16. Griffon Belge |
| 6. Boston Terrier | 17. Griffon Bruxellois |
| 7. Bouvier des Flandres | 18. Chien de berger du Caucase |
| 8. Boxer | 19. Mâtin Napolitain |
| 9. Berger de Brie (Briard) | 20. Pinscher |
| 10. Petit Brabançon | 21. Schnauzer |
| 11. Chien de Berger Catalan | |

La **coupe de la queue** devrait également être éliminée dans les standards de race.

Des pays ont interdit d'une façon générale la coupe des queues depuis un nombre considérable d'années (Norvège depuis 1987, Suède depuis 1988) sans graves problèmes de santé jusqu'à présent et, dans les quatre dernières années, Chypre, la Grèce, le Luxembourg et la Suisse ont décidé d'introduire une interdiction de la coupe de queue. Même si il s'avérait qu'il existe certains problèmes de queues abîmées chez des chiens utilisés pour la chasse tels les Braques allemands, comme cela est déclaré par des éleveurs, il reste encore un grand nombre de races (voir liste ci-dessous) pour lesquelles il n'est pas nécessaire de soumettre les chiens à cette procédure chirurgicale. Selon les informations obtenues en Suisse et en Allemagne, les queues sont coupées chez environ un tiers des chiots qui sont enregistrés dans le livre des origines. Les chiffres seront probablement similaires dans d'autres pays.

Les standards de race devraient au moins comprendre à la fois les queues coupées et les

queues longues et devraient ainsi favoriser les queues non-coupées.

Les races suivantes sont concernées (l'énumération n'est pas nécessairement exhaustive):

1. Affenpinscher
2. Airedale Terrier
3. Cocker américain
4. Australian Silky Terrier
5. Australian Terrier
6. Berger Croate
7. Berger des Pyrénées
8. Black Russian Terrier
9. Bouledogue Français
10. Bouvier des Ardennes
11. Bouvier des Flandres
12. Boxer
13. Petit Brabançon
14. Braque italien
15. Braque d'Auvergne
16. Braque de Burgos
17. Braque de l'Ariège
18. Braque Français (les deux types)
19. Cavalier King Charles Spaniel
20. Griffon d'arrêt tchèque
21. Chien de Berger Catalan
22. Clumber Spaniel
23. Cão de Fila de São Miguel
24. Dobermann
25. Braque hongrois à poil dur/court
26. Dutch Smoushond
27. Cocker anglais
28. Springer anglais
29. Bouvier de l'Entlebuch
30. Epagneul de Pont Audemer
31. Field Spaniel
32. Foxterrier (les deux types)
33. Braque allemand (tous les types)
34. Chien d'Oysel allemand
35. Irish Glen of Imaal Terrier
36. Griffon à Poil Laineux
37. Griffon Belge
38. Griffon Bruxellois
39. Griffon d'arrêt à poil dur
40. Irish Terrier
41. Jagdterrier
42. Japaneese Terrier
43. Chien de berger du Caucase
44. Kerry Blue Terrier
45. King Charles Spaniel
46. Lakeland Terrier
47. Mâtin napolitain
48. Mudi
49. Norfolk Terrier
50. Norwich Terrier
51. Old English Sheepdog (Bobtail)
52. Pinscher autrichien à poil court
53. Terrier du Révérend Jack Russell
54. Braque portugais
55. Pinscher (toutes les tailles)
56. Berger polonais de plaine
57. Caniche (toutes les tailles)
58. Pudelpointer
59. Podengo Portuguais
60. Pumi
61. Rottweiler
62. Schipperke
63. Schnauzer (toutes les tailles)
64. Sealyham Terrier
65. Irish Soft Coated Wheaten Terrier
66. Spinone Italiano
67. Chien de berger d'Asie centrale
68. Sussex Spaniel
69. Väsagötaspets
70. Braque de Weimar (les deux types)
71. Welsh Corgi Pembroke
72. Springer gallois
73. Welsh Terrier
74. Yorkshire Terrier

RÉSOLUTION SUR L'ÉLEVAGE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Les Parties à la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, en vertu des termes du mandat présenté dans son Article 15;

Reconnaissant que les termes de ce mandat impliquent le contrôle de la mise en oeuvre de la Convention et le développement de programmes communs coordonnés dans le domaine du bien-être des animaux de compagnie;

Soucieuses d'encourager le respect total des dispositions de la Convention;

Rappelant que l'Article 5 de la Convention prévoit une sélection des animaux pour la reproduction qui tienne compte des caractéristiques anatomiques, physiologiques et comportementales qui sont de nature à compromettre la santé et le bien-être de la progéniture ou de la femelle;

Conscientes que des problèmes sont rencontrés dans la mise en oeuvre de ces dispositions, en particulier avec le développement de caractéristiques extrêmes qui sont nuisibles à la santé et au bien-être des animaux;

Convaincues que ces problèmes sont liés pour une large part à la façon dont les standards de race sont formulés et interprétés;

Considérant dès lors qu'une révision de ces standards est nécessaire afin de répondre aux exigences de l'Article 5 de la Convention;

Sont convenues:

1. d'encourager les associations d'éleveurs, en particulier les associations d'éleveurs de chiens et de chats:
 - à revoir les standards de race afin, le cas échéant, de modifier ceux susceptibles de causer des problèmes de bien-être, notamment à la lumière des recommandations présentées dans l'Annexe;
 - à revoir les standards et à sélectionner les animaux en tenant compte non seulement des critères esthétiques, mais également des caractéristiques comportementales (par exemple, concernant les problèmes d'agressivité) et des aptitudes;
 - à s'assurer, par une information et une formation correctes des éleveurs et des juges, que les standards de race sont interprétés de façon à ne pas inciter au développement de caractéristiques extrêmes (hypertypes) susceptibles de causer des problèmes de bien-être;
 - à sensibiliser le public aux problèmes associés à certaines caractéristiques physiques ou comportementales des animaux;
2. si ces mesures ne s'avèrent pas suffisantes, d'envisager la possibilité d'interdire l'élevage et de mettre fin progressivement à l'exposition et à la vente de certains types ou races lorsque les caractéristiques de ces animaux correspondent à des anomalies nuisibles telles que celles présentées dans l'Annexe.

ANNEXE

Les Parties sont convaincues que dans l'élevage de plusieurs races ou types d'animaux de compagnie, mammifères et oiseaux, les caractéristiques anatomiques, physiologiques et comportementales qui sont susceptibles de menacer la santé et le bien-être des animaux ne sont pas suffisamment pris en compte.

Cependant, les Parties considèrent que les problèmes liés à l'élevage des chats et des chiens devraient être traités en priorité.

Les Parties encouragent fortement les associations d'éleveurs de chats et de chiens à revoir leurs politiques d'élevage à la lumière des dispositions de l'Article 5 de la Convention en tenant compte en particulier des lignes directrices suivantes:

Lignes directrices pour la révision des politiques d'élevage:

- établir des valeurs maximales et minimales pour la hauteur ou le poids des chiens de très grande ou très petite taille, respectivement, afin d'éviter les problèmes de squelette et d'articulations (par exemple, dysplasie des articulations des hanches ou des épaules, fractures, luxation du coude ou de la rotule, fontanelle persistante) et le collapsus de la trachée;
- établir des valeurs maximales pour les proportions entre la longueur et la hauteur des chiens aux pattes courtes (par exemple Basset hound, Teckel)¹ pour éviter les problèmes de colonne vertébrale;
- établir des limites au raccourcissement de la tête, au niveau du nez, afin d'éviter les difficultés de respiration et l'obstruction des canaux lacrymaux, ainsi que la prédisposition aux difficultés à la naissance (par exemple: Chats persans, en particulier les "types extrêmes", Bulldogs, Japan chin, King Charles Spaniel, Carlin, Pékinois);
- prévenir:
 - la présence d'une fontanelle persistante (par exemple, le Chihuahua) pour éviter les endommagements du cerveau;
 - des positions anormales des pattes (par exemple: ligne très inclinée des membres postérieurs chez le Chow Chow, le Buhund norvégien, le Lapphund suédois, le Spitz finlandais; les pattes arquées chez le Basset hound, le Pékinois, le Shi Tzu) afin d'éviter les difficultés à se mouvoir et la dégénérescence des articulations;
 - des positions anormales des dents (par exemple: brachygnathie chez les Boxers, Bulldogs, Chats persans) afin d'éviter les difficultés de prise alimentaire et de transport des nouveaux nés;

¹ Les races figurant entre parenthèses ne sont que des exemples pour lesquels ces problèmes peuvent être rencontrés.

- une taille et une forme anormales des yeux ou des paupières (par exemple ectropion: Basset hound, Chien de Saint Hubert, Saint Bernard; petits yeux enfoncés avec une tendance à l'entropion: Airedale Terrier, Australian Terrier, Bedlington Terrier, Bullterrier, Chien de Saint Hubert, Chow Chow, Toy Terrier anglais, Jagdterrier, Terre Neuve, Shar Pei; yeux larges et exorbités: Boston Terrier, Cavalier King Charles Spaniel, Dandie Dinmont Terrier, Griffon Bruxellois, Japan Chin, King Charles Spaniel, Carlin, Pékinois, Shi Tzu, Terrier tibétain) pour éviter l'irritation, l'inflammation et la dégénérescence ainsi que le prolapsus des yeux;
- de très longues oreilles (par exemple: Cocker Spaniel, Basset hound, Chien de Saint Hubert) afin d'éviter les prédispositions aux blessures;
- une peau formant des plis accusés (par exemple Basset hound, Bulldog, Chien de Saint Hubert, Carlin, Pékinois, Shar Pei) afin d'éviter l'eczéma et dans le cas de sillons péri-oculaires, l'irritation et l'inflammation des yeux;
- éviter ou, si il n'est pas possible d'éliminer les tares importantes, arrêter l'élevage:
 - des animaux porteurs de facteurs semi-létals (par exemple Bouvier de l'Entlebuch);
 - des animaux porteurs d'anomalies génétiques récessives (par exemple Scottish Fold Cat homozygote: pattes courtes, malformations de la colonne vertébrale et de la queue).
 - des chiens et chats sans poils (absence de protection contre le soleil et le froid, tendance à une réduction importante du nombre de dents, facteur semi-létal)
 - du Chat de l'Ile de Man (trouble de la locomotion, prédisposition à des anomalies de la colonne vertébrale, difficultés d'élimination de l'urine et des fèces, facteur semi-létal)
 - des chats porteurs du caractère "blanc dominant" (importante prédisposition à la surdité)
 - des chiens porteurs du caractère "Facteur merle" (importante prédisposition à la surdité et aux problèmes oculaires, par exemple: Colley merle bleu, Sheltie merle, Corgie merle, Bobtail merle, Tigerdogge, Tigerteckel).